

M. ...

Décision nº 2010-41 du 24 juin 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 221-2, L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement ;

Vu le courrier daté du 27 janvier 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ..., informant ce dernier de sa désignation, par le Directeur des contrôles de l'Agence, pour faire partie du groupe cible des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés ;

Vu le formulaire de délégation de la transmission des informations de localisation daté du 23 mars 2009, enregistré au Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage le 31 mars 2009, signé par M. ... et mandatant Mme ... en tant que personne chargée de la communication de ses informations de localisation ;

Vu le courrier daté du 6 avril 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ..., transmettant à cette dernière son identifiant et son mot de passe de connexion au logiciel « Anti-Doping Administration & Management System » - ADAMS –, permettant la communication des informations de localisation de M. ... au nom et pour le compte de ce sportif ;

Vu le procès-verbal et le rapport complémentaire de contrôle antidopage, établis le 28 octobre 2009 à l'occasion d'un contrôle individualisé au domicile de M. ... ;

Vu le courrier daté du 4 novembre 2009, adressé par le Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 13 novembre 2009, rédigé par M. ..., président du club « *Castres Olympique* », et signé par M. ..., enregistré le 17 novembre 2009 au Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 26 novembre 2009 de M. ..., enregistré le 4 décembre 2009 au Département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 18 décembre 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française de rugby ;

Vu le courrier daté du 4 mars 2010 de la Fédération française de rugby, enregistré le 10 mars 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ...;

Vu les courriers datés du 19 mars et du 12 mai 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 27 mai 2010 de la Fédération française de rugby, enregistré le 2 juin 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la télécopie datée du 28 mai 2010, adressée par Maître ..., avocat de M. ..., à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la télécopie et les courriers datés du 31 mai 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à son avocat, Maître ... ;

Vu les télécopies datées des 16 et 23 juin 2010, adressées par Maître ..., avocat de M. ..., à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la télécopie datée du 17 juin 2010, adressée par l'Agence française de lutte contre le dopage à Maître ... ;

Vu l'attestation de remise en mains propres de la copie du dossier de M. ... à son avocat, Maître ..., signée le 18 juin 2010 dans les locaux du Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 31 mai 2010, dont il a accusé réception le 4 juin 2010, ayant comparu, accompagné par son défenseur, Maître ..., et par M. ..., avocat stagiaire ;

M. ..., président du club « *Castres Olympique* », ayant été auditionné à la demande de M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 24 juin 2010, en présence de Mme ..., interprète en langues française et espagnole, missionnée par l'Agence française de lutte contre le dopage à la demande de M. ... ;

Après avoir entendu M. Laurent DAVENAS en son rapport;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-15 du code du sport : « Pour mettre en œuvre les contrôles individualisés [prévus par le programme national annuel de contrôles], le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 232-5 auxquelles elles participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. – Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui

sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article L. 221-2 et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées » ;

Considérant qu'en application des dispositions prévues par l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 adoptée par le Collège de l'AFLD, portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquements : « Les manquements aux obligations de transmission d'informations relatives à la localisation des sportifs appartenant au groupe cible de l'agence sont : - la non-transmission à l'agence des informations de localisation requises, dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 2 de la présente délibération [pour chaque trimestre civil, au plus tard le 15 du mois précédant ledit trimestre] ; - la transmission à l'agence d'informations insuffisamment précises et actualisées pour permettre la réalisation de contrôles individualisés prévus à l'article L. 232-5 du code du sport pendant le créneau horaire d'une heure défini par le sportif ; - l'absence du sportif durant le créneau d'une heure à l'adresse ou sur le lieu indiqués par lui pour la réalisation de contrôles individualisés. (...) » ; que le premier alinéa de l'article 11 de cette délibération ajoute, cependant, que : « Si les informations transmises permettent au préleveur de réaliser le contrôle, le refus du sportif considéré de se soumettre au contrôle ou de se conformer aux modalités prévues peut être sanctionné en application de l'article L. 232-17 du code du sport »;

Considérant que selon le I de l'article L. 232-17 du code du sport : « I. – Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-15, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23. » ;

Considérant, d'une part, que par un courrier recommandé daté du 27 janvier 2009, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage qu'il avait été désigné par le Directeur des contrôles de l'Agence, en sa qualité de rugbyman professionnel, pour faire l'objet des contrôles individualisés prévus par l'article L. 232-5 du code du sport et qu'il était soumis, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés;

Considérant, d'autre part, que M. ... a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage des informations propres à permettre sa localisation, par lesquelles il a indiqué qu'il serait présent à son domicile, le mercredi 28 octobre 2009, de six heures à sept heures du matin, pour se soumettre à d'éventuelles opérations de prélèvements et de dépistage du dopage ;

Considérant, enfin, que M. ..., préleveur agréé et assermenté, a été missionné par l'Agence française de lutte contre le dopage pour réaliser, le 28 octobre 2009, un contrôle antidopage sur la personne de M. ...; que, toutefois, selon le procès-verbal et le rapport complémentaire établis par le préleveur, qui s'était rendu à cette date, entre 6h05 et 6h40, à l'adresse déclarée par l'intéressé, ce dernier n'aurait pas répondu à ses différentes sollicitations – sonnette de l'appartement, appel sur le téléphone portable –, ne permettant pas, ainsi, la réalisation du contrôle ; que par un courrier daté du 26 novembre 2009, enregistré le 4 décembre 2009 au Département des contrôles de l'Agence, ce sportif a reconnu les faits ;

Considérant, dès lors, que l'Agence a transmis à la Fédération française de rugby, par un courrier recommandé daté du 18 décembre 2009, le constat de l'infraction relevée à l'encontre de M. ... qui, aux termes du I de l'article L. 232-17 du code du sport, aurait refusé de se soumettre au contrôle individualisé, prévu au III de l'article L. 232-5 et à l'article L. 232-15 du même code, dont il faisait l'objet;

Considérant que par une décision du 18 février 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé de relaxer M. ... des fins de poursuites engagées à son encontre, au motif qu'il n'aurait pas « délibérément refusé de se soumettre au contrôle antidopage inopiné », faute d'avoir « été en mesure de répondre à la sollicitation du préleveur », « aucune attitude malveillante » de sa part ne pouvant être relevée à son encontre ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 18 mars 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée;

Considérant que M. ... a contesté, tant dans ses écritures que lors de sa comparution devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, la régularité des poursuites menées à son encontre sur le fondement des dispositions prévues par l'article L. 232-17 du code du sport ; qu'il a soutenu, à cet effet, qu'en application de ce texte et de la décision nº 315.015 du Conseil d'État du 19 février 2009, le refus de se soumettre à un contrôle antidopage nécessiterait, pour sa constitution, un élément intentionnel, qui impliquerait, d'une part, que le sportif concerné a eu connaissance qu'un contrôle était diligenté à son encontre et, d'autre part, un refus délibéré de sa part de s'astreindre à cette mesure ; qu'en l'espèce, si l'intéressé a reconnu avoir été présent aux date - le 28 octobre 2009 - heure - entre six et sept heures du matin – et lieu – à son domicile – qu'il avait déclarés dans le cadre de son obligation de localisation et y avoir entendu la sonnette de son appartement, il a cependant précisé, notamment dans le mémoire en défense de ses intérêts daté du 23 juin 2010, qu'il « ne savait absolument pas que [la personne à l'origine de ces sonneries était M. ...], médecin préleveur de l'AFLD venu réaliser un contrôle antidopage » ; que vivant « dans un quartier animé », ce sportif serait « régulièrement importuné, au petit matin, par des individus [sonnant] chez lui », ce qui expliquerait qu'il ait pu « légitimement penser qu'il était l'objet, une nouvelle fois, d'une plaisanterie » et décidé d'attendre, selon ses propres termes, « que ça se passe » avant de se rendormir ; qu'il a, d'ailleurs, ajouté avoir fait preuve de bonne foi, en rappelant le préleveur plus tard dans la journée, après avoir pris connaissance du message téléphonique laissé par celui-ci sur son répondeur, puis en admettant spontanément, dans son courrier daté du 26 novembre 2009, avoir été présent à son domicile, lors du passage de la personne chargée de le contrôler ; qu'ainsi, son comportement, qu'il a qualifié de « négligent » pour ne pas s'être dérangé - et de « maladroit » - dans le choix de l'heure et du lieu -, s'analyserait, selon lui, comme un simple manquement à son obligation de localisation et non comme une volonté délibérée de se soustraire à des prélèvements ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article 4 de la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007, adoptée par le Collège de l'AFLD, dispose que : « Le sportif peut déléguer par écrit à une personne de son choix la transmission à l'Agence des informations relatives à sa localisation (...). Dans cette hypothèse, le sportif demeure toutefois seul responsable des renseignements qui seront transmis à l'Agence » ; que le premier alinéa de l'article 11 de la délibération n° 54 précitée précise que : « Si les informations transmises permettent au préleveur de réaliser le contrôle, le refus du

sportif considéré de se soumettre au contrôle ou de se conformer aux modalités prévues peut être sanctionné en application de l'article L. 232-17 du code du sport » ; qu'en application des dispositions prévues au I de l'article L. 232-17 du code du sport : « Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-15, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23 » ;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces textes que tout sportif appartenant au groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage a l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation au quotidien, en fournissant notamment un créneau horaire d'une heure, ainsi qu'un lieu précis, afin de permettre à l'autorité compétente de réaliser un contrôle antidopage inopiné ; que si l'athlète concerné a la possibilité de déléguer à une autre personne la communication de ces informations à l'Agence, il demeure néanmoins seul responsable, en toute hypothèse, de la véracité, de l'exactitude et de la pertinence des données transmises en son nom ; qu'en outre, il incombe à l'intéressé, lorsqu'il fait l'objet d'une tentative de prélèvement sur la base de tels éléments et qu'il est présent au moment de l'arrivée de la personne chargée de le contrôler sur le lieu déclaré, de se tenir à la disposition du préleveur, sous peine d'être sanctionné sur le fondement des dispositions prévues par l'article L. 232-17 du code du sport, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans sa décision n° 315.015 du 19 février 2009 ;

Considérant, en l'espèce, qu'il n'est pas contesté que M. ... était bien présent à son domicile, entre six et sept heures du matin, le mercredi 28 octobre 2009 ; que l'intéressé a refusé, dans un premier temps, de se lever pour aller vérifier l'identité de la personne qui sonnait à sa porte, avant de tenter de rattraper sa négligence, après avoir pris connaissance du message laissé par M. ... sur la boîte vocale de son téléphone portable, en rappelant celui-ci et en lui indiquant se tenir à sa disposition pour satisfaire à un contrôle antidopage ; que par ailleurs, il ne peut être reproché au préleveur de ne pas avoir accompli toutes les diligences nécessaires, au vu des éléments dont il disposait, pour entrer en contact avec ce sportif ;

Considérant, cependant, que compte tenu, d'une part, de la particulière bonne foi dont a fait preuve M. ... dans cette affaire, qui a rappelé le préleveur dès son réveil et a reconnu avoir été présent lors du passage de celui-ci à son domicile, d'autre part, à la maîtrise imparfaite de la langue française de l'intéressé, conjuguée à la difficulté d'appréhension du système de localisation récemment mis en place, il n'y a pas lieu de réformer la décision prononcée le 18 février 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby à l'égard de ce sportif et d'entrer en voie de sanction à l'encontre de celui-ci ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeures, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il n'y a pas lieu de réformer la décision prononcée le 18 février 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby à l'égard de M.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à $M. \dots$

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié, sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *Rugby Magazine* », publication de la Fédération française de rugby.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ...;
- à son avocat, Maître ...;
- au Ministre de la Santé et des sports ;
- à la Fédération française de rugby.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à la Fédération internationale de rugby (IRB).

En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.